



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2024.10 sur la gestion contractuelle

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Ogden tenue à l'hôtel de ville lundi le 2 décembre 2024 à 19 heures.

PRÉSENTS : Messieurs les conseillers Michael Sudlow, Michel Lesage, Gilbert Boileau, William Scott et Eric Fafard et madame la conseillère Claudette Dupras

Sous la présidence du maire David Lépine

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ogden a adopté le règlement sur la gestion contractuelle numéro 2022.06 le 7 février 2022;

ATTENDU QUE conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.) prévoit que la municipalité peut, lorsque les conditions d'applications prévues par cette loi sont rencontrées, conclure un contrat d'acquisition l'acquisition ou la location de biens par la municipalité dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette municipalité détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un membre du conseil de cette municipalité ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt dans la mesure où la municipalité prévoit cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le 6 juin 2024 était sanctionnée la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, c. 24) modifiant notamment l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec afin d'obliger les municipalités à inclure dans leur règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant, dans certaines circonstances, les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE que le conseil juge opportun de remplacer le Règlement no. 2022.06 afin de tenir compte de ces modifications législatives;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gilbert Boileau
appuyé par monsieur Michel Lesage
et résolu à l'unanimité

QUE le règlement no. 2024.10 soit adopté et ordonne ce qui suit:

1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2024.10 sur la gestion contractuelle

2- Champ d'application

- 2.1 Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.
- 2.2 La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.3 Au moins une fois l'an, la Municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.
- 2.4 Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix même si elle peut, légalement, procéder de gré à gré.

3- Contrats pouvant être conclus de gré à gré

- 3.1 La Municipalité peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil décrété par le ministre conformément à l'article 935 du *Code municipal du Québec*.
- 3.2 Les mesures prévues au présent règlement, notamment les mesures prévues à l'article 11 visant à favoriser la rotation des soumissionnaires, s'appliquent à tout octroi de contrat de gré à gré effectué en vertu du présent article.

4- Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- 4.1 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- 4.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois (3) membres.
- 4.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 4.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2024.10 sur la gestion contractuelle

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (annexe 1) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

5- Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 5.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (annexe 1) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- 5.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

6- Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

- 6.1 Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 6.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (annexe 1) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

7- Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- 7.1 La Municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- 7.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (annexe 1) attestant



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2024.10 sur la gestion contractuelle

que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 7.3 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

8- Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- 8.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 8.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 8.3 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (annexe 1) attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

9- Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 9.1 À chaque appel d'offres, le directeur général est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou lui déléguer la gestion.
- 9.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la Municipalité que dans la mesure où il est autorisé à le faire par le conseil.
- 9.3 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

10. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- 10.1 La Municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2024.10 sur la gestion contractuelle

10.2 La Municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

11. Mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

11.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 3. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) L'expérience et la capacité financière requises;
- g) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- h) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- i) Tout autre critère directement relié au marché.

11.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2024.10 sur la gestion contractuelle

- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés au paragraphe 11.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins de même qu'à des demandes de prix auprès de différents fournisseurs afin, notamment, d'obtenir le meilleur prix pour ses besoins.

12. Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

- 12.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

- 12.2 Lorsque la Municipalité octroie un contrat en application du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2024.10 sur la gestion contractuelle

des contrats de gré à gré dont le montant de la dépense est supérieur à 25 000\$ en vertu du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

13. Contrats conclus avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la municipalité

13.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 du *Code municipal du Québec* (C.M.), la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permettent les articles 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 du C.M. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- a) Alimentation;
- b) Restauration;
- c) Station-service;
- d) Pharmacie;
- e) Quincaillerie;
- f) Vente de pièces mécaniques;
- g) Location de machinerie ou d'outils.

13.2 Malgré l'article 304 L.E.R.M, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

13.3 L'octroi de tout contrat visé au présent article est assujéti au respect de l'ensemble des conditions et procédures prévues à l'article 305.0.1 L.E.R.M.

14. Autorité des marchés publics

Le conseil délègue à la directrice générale l'exercice de l'ensemble des fonctions qui sont dévolues au conseil de la municipalité par la *Loi sur l'autorité des marchés publics*.

15. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge la Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2022.06.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2024.10 sur la gestion contractuelle

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Copie du présent règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Signé et adopté par la Municipalité d'Ogden à la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024.

David Lépine
Maire

Vickie Comeau
Directrice générale

AVIS DE MOTION:	4 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJET:	4 novembre 2024
ADOPTION:	2 décembre 2024
AVIS PUBLIC:	6 décembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR:	6 décembre 2024
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT AU MAMH :	6 décembre 2024



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2024.10
sur la gestion contractuelle

ANNEXE 1
FORMULAIRE DE DÉCLARATIONS

Déclaration relative au Comité de sélection

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire (nom) _____
_____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance,
ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer d'en le
but d'exercer une influence avec un des membres du Comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ : X _____ Date : _____

Déclaration relative au truquage des soumissions:

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire (nom) _____
_____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance,
la soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou
arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour
influencer les prix soumis.

ET J'AI SIGNÉ : X _____ Date : _____



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

**RÈGLEMENT NO. 2024.10
sur la gestion contractuelle**

Déclaration relative aux gestes d'intimidation, au trafic d'influence et à la corruption

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire (nom) _____
_____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance,
ni moi, ni aucun des représentants, collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne s'est livré à des
gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dans le cadre de la présente demande de
soumissions.

ET J'AI SIGNÉ : X _____ Date : _____

Déclaration relative à des communications dans le but d'influencer le processus d'octroi du contrat

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire (nom) _____
_____, déclare ne pas m'être livré ainsi que tout représentant ou
employé du soumissionnaire à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou,
si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que
toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ET J'AI SIGNÉ : X _____ Date : _____

Déclaration relative aux conflits d'intérêts

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire (nom) _____
_____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance,
il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens
avec un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire.

ET J'AI SIGNÉ : X _____ Date : _____

Déclaration relative à une cause d'inadmissibilité à contracter avec la Municipalité



OGDEN

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

RÈGLEMENT NO. 2024.10
sur la gestion contractuelle

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire (nom) _____
_____, déclare solennellement avoir procédé à toute vérification
utile et nécessaire portant sur une cause d'inadmissibilité à contracter avec la Municipalité selon la
Loi. Je déclare qu'au meilleur de ma connaissance, il n'existait aucune cause d'inadmissibilité
m'affectant ou affectant le soumissionnaire que je représente, rendant le contrat à intervenir illégal.

ET J'AI SIGNÉ : X _____ Date : _____